

DOSSIER DE PRESENTATION
DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D'ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

SOMMAIRE

LIVRET REFERENTIEL	Page 2
REGLEMENT ET ANNEXES	Page 14
CONVENTION D'HABILITATION	Page 37
FICHES D'EVALUATION DES EPREUVES CERTIFICATIVES	Page 42
AVENANT CCNS N°30 du 16 juin 2008 étendu par arrêté du 11 février 2009	Page 45
ARRETE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS du 27 février 2009	Page 46

LIVRET REFERENTIEL

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

Préambule

L'initiation au tennis des jeunes de 18 ans au maximum nécessite le recours à des intervenants occasionnels pour compléter le travail des brevetés d'Etat et diplômés d'Etat. Les missions des assistants moniteurs de tennis ont été définies dans le CQP pour répondre à ces besoins.

Le CQP constitue une certification de la branche professionnelle « sport ». La Commission professionnelle nationale emploi formation de la branche sport (CPNEF Sport) délègue à la FFT la mission de former, certifier et contrôler la mise en œuvre du CQP AMT. Cette délégation est accordée pour une durée de trois années et son renouvellement sera soumis à une étude approfondie du bilan présenté par la FFT.

Référentiels d'activités et de certification

Les missions de l'AMT sont détaillées dans un référentiel d'activités qui comprend les actions précises et les compétences requises pour leur mise en œuvre.

Parmi ces compétences, les plus importantes sont évaluées à travers des épreuves pour permettre l'attribution du CQP : ceci constitue le référentiel de certification.

Les 2 référentiels (d'activités et de certification) sont regroupés dans le tableau qui suit.

Pour les activités, les actions sont présentées dans 3 domaines :

1. Le domaine « pédagogie »

- Conduire des séances collectives d'initiation au tennis de jeunes âgés de 18 ans au maximum, sous la supervision d'un référent pédagogique diplômé d'Etat de tennis

2. Le domaine « animations »

- Participer à l'organisation et à la mise en œuvre des animations proposées dans le cadre du programme d'initiation

3. Le domaine « projet »

- Participer au fonctionnement du projet d'enseignement de la structure

Les compétences correspondantes sont détaillées (être capable de...).

Pour la certification, les 2 épreuves sont définies à partir des compétences essentielles à maîtriser.

REFERENTIEL D'ACTIVITES ET REFERENTIEL DE CERTIFICATION

REFERENTIEL D'ACTIVITES	
ACTIVITES VISEES PAR LA QUALIFICATION	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES VISEES PAR LA QUALIFICATION
<p>Conduire des séances collectives d'initiation au tennis de jeunes âgés de 5 à 18 ans, sous la supervision d'un référent pédagogique diplômé d'Etat de tennis :</p> <p>- participer à l'élaboration du programme d'initiation de la structure et à la constitution des groupes.</p> <p>- préparer ses séances dans le cadre du programme.</p> <p>- conduire les séances pour les jeunes de 5-6 ans (mini-tennis) et de 7 à 18 ans (initiation 1^{ère} balle, 2^{ème} balle, 3^{ème} balle) dans le respect des conditions de sécurité.</p>	<p>Capacités liées au domaine « pédagogie »</p> <p>Être capable (EC) de travailler en équipe. EC d'intervenir à bon escient lors des réunions d'enseignants. EC d'observer les qualités physiques et psychologiques de ses élèves. EC de tenir compte de leur niveau et de leur âge.</p> <p>EC de préparer et de rédiger le programme de ses séances en tenant compte de la chronologie fédérale de l'apprentissage (1^{ère} balle, 2^{ème} balle, 3^{ème} balle). EC d'adapter le programme aux caractéristiques de ses élèves. EC de préparer et de rédiger les fiches de séances. EC de rédiger le programme et les fiches. EC de présenter oralement les fiches au référent pédagogique.</p> <p>EC de conduire des séances en complète autonomie, certaines séances étant observées par le référent pédagogique : EC d'aménager le terrain et les zones d'évolution en veillant à la sécurité des élèves. EC d'adapter le matériel : raquettes, balles, filet (pédagogie évolutive). EC d'accueillir les élèves.</p>

<p>- faire le bilan d'une ou de plusieurs séances.</p> <p>- prévoir le contenu de la séance suivante (ou de plusieurs séances).</p>	<p>EC de mettre en place, d'animer et de faire évoluer des exercices. EC de proposer des exercices avec des comptages (nombre de balles jouées, points). EC de proposer des exercices respectant les distances de sécurité entre les pratiquants ayant une raquette à la main. EC de faire les apports nécessaires aux élèves en initiation au tennis dans les domaines techniques, tactiques, physiques et psychologiques. EC de faire face à des situations d'urgence (ex. : panne d'électricité, intempéries, blessures...) par un comportement adapté et l'utilisation du matériel nécessaire. EC de s'assurer du bon état du terrain et du matériel.</p> <p>EC de préparer et de rédiger le bilan de la séance (ou d'un cycle de séances). EC de présenter oralement les bilans.</p> <p>EC de choisir les axes de travail de la ou des séances suivantes. EC d'adapter son enseignement en fonction des observations du référent pédagogique à la suite de séances supervisées.</p>
<p>Participer à l'organisation et à la mise en œuvre des animations proposées dans le cadre du programme d'initiation :</p> <p>- aider à la préparation des passages des « tests des balles ».</p> <p>- aider à la préparation des compétitions amicales du type « à chacun son match ».</p> <p>- participer à la mise en œuvre opérationnelle des tests et des compétitions amicales.</p>	<p>Capacités liées au domaine « animations »</p> <p>EC de préparer en équipe les animations (réunions, fiches d'évaluation, feuilles de résultats, inscriptions, programmation, annonce des résultats, remise des prix).</p> <p>EC d'accueillir et d'orienter les participants. EC d'expliquer le déroulement. EC de faire passer les tests sur le terrain.</p>

LES EPREUVES DE CERTIFICATION

COMPETENCES OU CAPACITES QUI SERONT EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
<p>EC de rédiger des fiches de préparation de séances. EC de présenter oralement les fiches de séances. EC de conduire des séances. EC de préparer des bilans de séances. EC de présenter oralement les bilans de séances.</p>	<p><u>EPREUVE N°1 : épreuve pédagogique</u></p> <p>Cette épreuve correspond au cœur de métier de l'Assistant Moniteur de Tennis.</p> <p>Elle se déroule en fin de formation.</p> <p>Elle est évaluée par 2 experts désignés par le jury régional qui lui transmettent leur avis.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la préparation de la séance</u> <p>Rédaction et présentation orale (15 minutes maximum) de la fiche de préparation d'une séance pour un groupe de 4 à 6 élèves que le candidat a observé antérieurement.</p> <p>Le candidat définit l'objectif de sa séance en fonction de son observation et de la chronologie fédérale de l'apprentissage. Il remet la fiche avant l'entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la conduite de la séance</u> <p>Conduite d'une séance d'initiation de 45 minutes pour le groupe d'élèves observé. La séance correspond à la fiche de préparation présentée plus haut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le bilan de la séance</u> <p>Préparation et présentation orale du bilan de la séance (15 minutes maximum de préparation suivies d'un entretien de 15 minutes maximum).</p>	<p>Les critères figurent sur la <u>fiche d'évaluation n°1</u></p>

Conditions et limites d'exercice

Les conditions et limites d'exercice de l'AMT sont les suivantes (telles qu'elles figurent dans l'avenant et l'arrêté du Ministère des Sports) :

- Initiation au tennis, en cours collectifs, des jeunes de 18 ans au maximum
- 300 heures annuelles au maximum (dont 288 heures au maximum d'heures de terrain et 12 heures de réunions pédagogiques)
- Suivi pédagogique par un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur
- Le mercredi et le samedi, sauf dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent
- Hors du temps scolaire contraint
- Ne peut pas donner de cours individuels

L'assistant moniteur de tennis est classé au groupe 3 de la Convention collective nationale du sport.

Remarque : le non respect de ces conditions d'exercice par les titulaires des CQP et leurs employeurs est susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale prévue aux articles L. 212-1 et L. 212-8 du Code du sport.

Accès à la certification

L'accès à la certification est possible par 3 voies :

- formation
- équivalence
- validation des acquis de l'expérience (VAE)

a) La formation

Exigences préalables :

Le candidat au CQP d'assistant moniteur de tennis doit :

- être titulaire du PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1) ou de l'ancien diplôme AFPS
- être ou avoir été classé à 30/2 ou démontrer un niveau de jeu de 30/2 (niveau technique correspondant à la capacité de démontrer les gestes du tennis et d'envoyer correctement des séries de balles à des élèves)
- être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du tennis, y compris en compétition, datant de moins de trois mois au jour de sa candidature si le candidat n'est pas licencié FFT

Durée de formation :

85 heures qui se décomposent comme suit :

- 70 heures en centre de formation (10 jours de formation de 7 heures) : initiation au tennis des jeunes de moins de 18 ans
- 15 heures de stage pratique : mise en situation pédagogique en structure sous la supervision d'un tuteur diplômé d'Etat

Contenus de formation :

Les activités de l'AMT correspondent aux activités de l'initiateur fédéral 1^{er} degré. Les contenus de formation sont donc les mêmes, en insistant sur plusieurs points :

- Profiter d'une durée de formation accrue pour augmenter le nombre de séances de pédagogie pratique sur le terrain auprès d'un public réel de jeunes
- Dans l'esprit de la formation au DE et au DES, développer l'utilisation de méthodes actives
- Utiliser le principe de l'alternance pour mettre en relation la formation en centre et le stage pratique en club (associer le référent pédagogique en club)
- Insister sur la chronologie de l'apprentissage et sur la nécessité de programmer son enseignement
- Insister sur la pédagogie évolutive, sur la progressivité des conditions de jeu et sur leur aboutissement : les tests des balles et les compétitions « à chacun son match »

Centres de formation

Seuls les organismes habilités par la FFT peuvent organiser la formation au CQP AMT (les formateurs doivent aussi être habilités).

Il s'agira des ligues qui devront respecter le cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs conforme à l'article 4 de l'accord de branche du 6 mars 2003.

Une demande de convention d'habilitation de la ligue en tant que centre de formation au CQP AMT devra être présentée à la FFT, délégataire de la mise en œuvre de la certification (formulaire de convention joint en ANNEXE).

Les ligues pourront déléguer la mise en œuvre des formations aux comités départementaux.

Les organismes de formation devront communiquer à la FFT, annuellement et par avance, le calendrier prévisionnel des formations ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

Le responsable de la formation au CQP AMT doit être titulaire du BEES 2nd degré tennis (ou du DES tennis).

Les formateurs et les tuteurs doivent être titulaires du BEES 1^{er} degré tennis (ou du DE tennis).

Certification :

Composition des jurys :

Les jurys régionaux de certification seront composés de la manière suivante :

- un représentant de la CPNEF sport collège salariés et son suppléant
- un représentant de la CPNEF sport collège employeurs et son suppléant
- le responsable pédagogique de la formation et son suppléant
- un représentant de la ligue et son suppléant

Ils valident les évaluations proposées lors des épreuves certificatives par les experts.

Epreuves certificatives : elles sont définies dans le tableau des référentiels :

- Epreuve n°1 : épreuve pédagogique
 - o Conduite d'une séance d'initiation collective au tennis de jeunes connus du candidat (avec présentation orale de la préparation et du bilan de la

séance) : fiche d'évaluation n°1. Evaluation par des experts désignés par le jury

- Epreuve n°2 : épreuve orale
 - o Entretien portant sur le stage pratique à partir d'un rapport : fiche d'évaluation n°2. Evaluation par le responsable de la structure et le tuteur

b) L'équivalence

Seuls les titulaires du diplôme d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré peuvent faire une demande d'équivalence du CQP AMT.

A cet effet, ils doivent justifier :

- du suivi de la formation d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré
- du suivi de leur recyclage obligatoire tous les 3 ans
- d'une expérience de 500 heures d'initiation en structure sur les trois dernières années
- du diplôme de secourisme PSC1 (ou de l'AFPS)

Un formulaire de demande d'équivalence est joint en annexe du règlement.

La demande est adressée par le candidat à la Ligue qui se charge ensuite de la transmettre au Président du jury régional.

Les demandes d'équivalence pour le CQP AMT sont instruites par les mêmes jurys qui président à l'évaluation des épreuves certificatives et selon les mêmes niveaux d'exigence définis dans le référentiel de certification.

La validation des demandes d'équivalence a lieu en même temps que celle des évaluations des candidats en formation et des demandes de VAE.

c) La validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les personnes qui peuvent justifier de 600 heures d'expérience en lien avec le CQP AMT sur une durée minimale de 3 ans, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le CQP auprès du centre de formation du lieu d'exercice principal de leur activité. Elles doivent être titulaires du PSC1 (ou de l'AFPS).

Un formulaire de demande de VAE est joint en annexe du règlement.

Si la demande répond aux exigences, elle est jugée recevable. Le candidat est alors soumis à la vérification des compétences à travers une épreuve pédagogique passée dans les mêmes conditions que l'épreuve certificative n°1 (cf. formation).

Le jury régional, enfin, examine les avis des experts, délibère et décide de l'attribution du CQP AMT par la voie de la VAE.

Délivrance du diplôme

Le diplôme est cosigné par la Présidence de la CPNEF et le Président de la FFT, délégataire de la mise en œuvre de la certification après envoi à la FFT par les jurys des listes des candidats admis.

L'obtention du CQP est à vie. Le titulaire du CQP AMT reste qualifié pour une durée illimitée (sauf cas grave), ce qui justifie l'importance de la qualité de la formation et la rigueur sur les modalités de la délivrance.

Suivi pédagogique de l'activité des AMT

L'activité de l'assistant moniteur de tennis est suivie par un référent pédagogique pendant une durée de 20 heures par an :

- 2 demi-journées supervisées sur le terrain et commentées (2 fois 4 heures)
- 4 réunions par année scolaire (4 fois 3 heures = 12 heures)

Le référent pédagogique est un enseignant diplômé d'Etat. Lors de la négociation, il a été acté entre les partenaires sociaux, que le référent pédagogique ne devait pas être un cadre d'Etat.

Le suivi pédagogique s'exerce dans les conditions suivantes :

- Le suivi pédagogique peut être assuré par l'un des enseignants diplômés d'Etat salariés par la structure qui emploie l'AMT.
Cette activité doit être rémunérée et incluse dans le contrat de travail du référent pédagogique dans le cadre de sa mission de coordination de l'école de tennis.
- Le suivi pédagogique peut être assuré par un enseignant diplômé d'Etat indépendant qui emploie l'AMT.
- Dans le cas où l'AMT exerce dans une structure qui n'emploie pas d'enseignant diplômé d'Etat, celle-ci doit s'assurer auprès d'autres employeurs de la mise en place de ce suivi pédagogique. Cette activité doit être rémunérée par la structure d'accueil.

La vérification de cette mise en place est effectuée par l'organisme de formation en collaboration avec le jury régional de certification.

Suivi administratif de l'activité des AMT

Chaque titulaire du CQP AMT doit établir un rapport annuel d'activité qu'il transmet au centre de formation habilité (ligue). Celui-ci les tient à la disposition de la FFT et de la CPNEF.

Questions / réponses

Dans quels cas puis-je bénéficier des fonds de la FPC pour un candidat au CQP AMT ?

Si la structure employeur a versé ses cotisations aux OPCA, l'année N -1 et l'année N,
Si le candidat est salarié d'une structure de la branche sport, ou éventuellement d'une autre branche,
Se renseigner auprès du délégué régional des deux OPCA (Agefos PME ou Uniformation en fonction du choix de l'employeur).

La rémunération du tuteur peut-elle être prise en charge par les OPCA ?

A discuter avec les OPCA au niveau régional, en principe oui.

Tuteur / référent pédagogique : quelle différence ?

Le terme tuteur s'emploie lorsque le candidat est en formation (15 heures en structure), le référent pédagogique est celui qui va assurer un suivi pédagogique de l'AMT, une fois certifié, pendant son activité.

L'appellation AMT, pourquoi ?

Parce que les syndicats d'enseignants professionnels y tenaient fortement. Ils souhaitaient que tous les CQP de la branche sport aient tous la même dénomination. Ils ont été plus ou moins exigeants selon les disciplines.

Doit-on obligatoirement salarier un AMT ?

S'il est rémunéré, il doit être salarié car il s'intègre obligatoirement dans un service organisé par l'employeur. Il ne peut être travailleur indépendant. En revanche l'AMT peut être bénévole s'il le souhaite.

Pourquoi l'AMT a-t-il été positionné au groupe 3 de la CCNS ?

La loi impose que le CQP soit positionné soit dans l'architecture des diplômes, soit dans la grille de la convention collective. Les partenaires sociaux n'ont pas trouvé d'accord pour le positionner dans l'architecture et il était donc nécessaire de le placer dans la grille de la CCNS, contrairement aux DE qui se situent de par la loi dans l'architecture des diplômes. Le groupe 3 était une condition non négociable en référence à l'autonomie dont peut disposer l'AMT sur le terrain.

Pourquoi ne pas avoir exigé que la structure engage obligatoirement un enseignant professionnel avant d'engager un AMT ?

La FFT souhaitait aussi répondre à la demande des petites structures – la mise en place du référent pédagogique doit être une ouverture vers la mise en place d'un enseignant professionnel dans toutes les structures.

Quelle est la tarification du groupe 3 ?

10,18 euros brut pour une heure si l'AMT effectue moins de 10 heures par semaine, ce qui devrait être le cas.

Quelle forme du contrat de travail ?

Contrat de travail intermittent à durée indéterminée.

A quel âge peut-on être certifié AMT ?

18 ans.

L'AMT peut-il exercer dans plusieurs structures ?

Oui, à condition de respecter les conditions d'exercice.

Qui va effectuer le contrôle du respect des conditions d'exercice ?

Les services de la jeunesse et des sports qui vérifieront aussi le respect des normes de sécurité et la détention de la carte professionnelle que l'AMT doit obtenir auprès de la DDJS.

Qui va effectuer le contrôle du respect des limites horaires et des conditions de travail ?

La direction départementale du travail et de l'emploi.

Le recyclage est-il obligatoire pour les AMT ?

Non. Il est conseillé de leur proposer des séances de mise à niveau.

Quid du statut de l'initiateur fédéral ?

Il subsiste pour ceux qui ne veulent pas obtenir la qualification d'AMT et qui s'engagent à exercer bénévolement.

Le titulaire du CQP AMT doit-il être en possession d'une carte professionnelle ?

Oui. Il doit la demander comme les DE auprès de la DDJS.

**REGLEMENT DU
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D'ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL DU 22 MAI 2008
PORTANT
CREATION ET REGLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA
BRANCHE " SPORT " (CPNEF « Sport »)**

Préambule :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, sur la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT) dans les conditions précisées dans le présent règlement et conformément à la procédure suivante.

La CPNEF « Sport » sollicite la décision du Ministre chargé des sports au regard de la qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers (art L 212.2 du Code du sport), après avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation (CPC).

La CPNEF « Sport » adresse à la CNCP la demande d'inscription du certificat au RNCP.

La CPNEF« Sport » attend l'inscription du certificat au RNCP et la publication de l'arrêté du MSJSVA, avant de délivrer les premières certifications.

L'objectif principal de cette création d'un CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS est de répondre de la manière la mieux adaptée aux besoins d'initiation au tennis des jeunes de moins de 18 ans, non satisfaits par les enseignants diplômés d'Etat.

SOMMAIRE :

TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET CONDITIONS D'EXERCICE

- Article 1 – Emplois couverts par le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS et domaine d'activité**
- Article 2 – Compétences attestées par le référentiel de certification**
- Article 3 – Conditions d'exercice du titulaire du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**

TITRE II : PRE QUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION

- Article 4 – Exigences préalables à l'entrée en formation**
- Article 5 – Formation au CQP**
- Article 6 – Epreuves de certification du CQP**

TITRE III : EQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

- Article 7 – Equivalence avec des certifications françaises**
- Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**
- Article 9 – Conditions d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence**

TITRE IV : JURY, DELIVRANCE, RECOURS, DELEGATION

- Article 10 – Désignation des jurys régionaux**
- Article 11 – Compétences des jurys régionaux**
- Article 12 – Délivrance du certificat**
- Article 13 – Commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**
- Article 14 – Délégation de la mise en œuvre de la certification**

ANNEXES

- Annexe 1 : Qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers**
 - Annexe 2 : Rapport annuel d'activité**
 - Annexe 3 : Cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs**
 - Annexe 4 : Modèle de demande d'équivalence**
 - Annexe 5 : Modèle de demande de VAE**
 - Annexe 6 : Fiche d'évaluation finale du jury régional**
 - Annexe 7 : Compte rendu du jury régional**
 - Annexe 8 : Règlement de la Commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**
-

TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET CONDITIONS D'EXERCICE

Article 1 – Emplois couverts par le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS et domaine d'activité

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF « Sport ») crée un Certificat de Qualification Professionnelle « d'Assistant Moniteur de Tennis ».

Il a vocation à répondre aux besoins d'initiation non couverts par les diplômes d'encadrement de niveaux IV et supérieurs et aux obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L 212-1 du Code du sport.

Il s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer une activité occasionnelle rémunérée d'initiation au tennis des jeunes de moins de 18 ans.

L'activité de l'Assistant Moniteur de Tennis consiste à animer des séances d'initiation au tennis sous forme collective à l'attention des jeunes de moins de 18 ans.

L'AMT assure la sécurité des groupes qu'il initie.

L'AMT participe à l'organisation des animations liées à l'initiation au tennis des jeunes de moins de 18 ans.

L'AMT est suivi par un référent pédagogique, enseignant diplômé d'Etat de tennis.

Article 2 – Compétences attestées par le référentiel de certification

Le référentiel de certification du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS comprend les compétences à attester avec les critères et les modalités d'évaluation correspondants.

Les compétences relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers sont regroupées en **annexe 1**.

Article 3 – Conditions d'exercice du titulaire du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

Le titulaire du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS exerce dans les conditions suivantes :

3.1 - Public et lieux d'exercice :

L'activité d'Assistant Moniteur de Tennis concerne exclusivement l'initiation sous forme collective des jeunes de moins de 18 ans au sein de toute structure d'emploi et dans les conditions définies par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

3.2 - Durée d'exercice :

La durée annuelle totale d'activité d'un Assistant Moniteur de Tennis ne doit pas dépasser 300 heures :

- 288 heures de face à face pédagogique correspondant au calcul suivant : 36 semaines x 8 heures,
- 12 heures consacrées à la participation aux réunions pédagogiques.

3.3 - Suivi pédagogique :

L'Assistant Moniteur de Tennis exerce sous la responsabilité de l'employeur.

Son activité est suivie par un référent pédagogique à l'occasion de deux demi journées supervisées sur le terrain et commentées (2 fois 4 heures) et quatre réunions par année scolaire (4 fois 3 heures = 12 heures).

Le référent pédagogique est un enseignant diplômé d'Etat.

La durée du suivi pédagogique par le référent est de 20 heures par an ; celui-ci s'exerce dans les conditions suivantes :

- 3.3.1 Le suivi pédagogique peut être assuré par l'un des enseignants diplômés d'Etat salariés par la structure qui emploie l'Assistant Moniteur de Tennis.
Cette activité doit être rémunérée et incluse dans le contrat de travail du référent pédagogique dans le cadre de sa mission de coordination de l'école de tennis.
- 3.3.2 Le suivi pédagogique peut être assuré par un enseignant diplômé d'Etat indépendant qui emploie l'Assistant Moniteur de Tennis.
- 3.3.3 Dans le cas où l'Assistant Moniteur de Tennis exerce dans une structure qui n'emploie pas d'enseignant diplômé d'Etat, cette structure doit s'assurer auprès d'autres employeurs de la mise en place de ce suivi pédagogique.
Cette activité doit être rémunérée par la structure d'accueil.
La vérification de cette mise en place est effectuée par l'organisme de formation en collaboration avec le jury régional de certification.

3.4 - Contrôle :

Chaque année, il est établi un rapport d'activité de l'Assistant Moniteur de Tennis validé par l'employeur et le référent pédagogique (voir fiche figurant en **annexe 2**).

Ces rapports sont envoyés au délégataire dans sa représentation régionale, au jury régional de certification et tenus à la disposition de la CPNEF « Sport ».

Une synthèse est réalisée au bout de 3 années d'exercice à l'attention de la CPNEF « Sport ».

TITRE II : PRE QUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION

Article 4 – Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS doit être titulaire du PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1), être ou avoir été classé à 30/2 ou démontrer un niveau de jeu de 30/2.

Le candidat non licencié FFT doit être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du tennis datant de moins de trois mois.

Article 5 – Formation au CQP

5.1 - Organismes de formation

Seuls peuvent organiser la formation au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS les organismes habilités par le délégataire. Ils doivent respecter le cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs conforme à l'article 4 de l'accord de branche du 6 mars 2003.

Ce cahier des charges figure en **annexe 3**.

Les organismes de formation communiquent au délégataire, annuellement et par avance, le calendrier prévisionnel des formations ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

5.2 - Les formateurs

Les qualifications requises pour les responsables de stage et les formateurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS sont précisées en **annexe 3** (cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs).

5.3 - Durée de la formation

La durée de formation s'élève à 85 heures qui se décomposent comme suit :

- 70 heures en centre de formation : initiation au tennis des jeunes de moins de 18 ans,
- 15 heures de stage pratique : mise en situation pédagogique en structure.

5.4 - Actualisation des compétences

Il sera proposé au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS une actualisation des compétences dans le domaine de la pédagogie et de la sécurité.

Article 6 – Epreuves de certification du CQP

Les épreuves de certification se déroulent au Centre de formation et lors du stage pratique. Le jury régional délivre la certification sur proposition de l'organisme de formation (article 11 du présent règlement).

TITRE III : EQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Article 7 – Equivalence avec des certifications françaises

Seuls les titulaires du diplôme d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré peuvent faire une demande d'équivalence du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS.

A cet effet, ils doivent justifier :

- du suivi de la formation d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré,
- du suivi de leur recyclage obligatoire tous les 3 ans,
- d'une expérience de 500 heures d'initiation en structure sur les trois dernières années,
- et du PSC1.

Les demandes sont adressées à l'organisme délégataire dans sa représentation régionale selon le modèle de demande d'équivalence figurant en **annexe 4**.

Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les personnes qui peuvent justifier de 600 heures d'expérience, en lien avec le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, sur une durée minimale de 3 ans, et du PSC1, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès du délégataire dans sa représentation régionale.

Ces documents figurent en **annexe 5**.

Article 9 – Conditions d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence

Les demandes de validation des acquis de l'expérience ou d'équivalence pour le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS sont instruites par les jurys régionaux définis à l'article 10, qui procèdent selon les niveaux d'exigence définis dans le référentiel de certification prévu aux articles 2 et 6 du présent règlement.

Les délibérations du jury régional figurent en **annexe 6**.

TITRE IV : JURY, DELIVRANCE, RECOURS, DELEGATION

Article 10 – Désignation des jurys régionaux

Le délégataire de la certification, organisé en représentations régionales, constitue des jurys régionaux conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 6 mars 2003 et pour la durée de la délégation.

La CPNEF « Sport » valide la liste des représentants des salariés et des représentants des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys régionaux du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS. Elle décide de la composition des jurys, sur proposition de l'organisme délégataire, conformément à la représentation prévue dans l'accord national professionnel du 6 mars 2003 soit :

- un représentant de la CPNEF collège salariés et son suppléant,
- un représentant de la CPNEF collège employeurs et son suppléant,
- le responsable pédagogique de la formation concernée et son suppléant,
- un représentant du délégataire dans sa représentation régionale et son suppléant.

Le jury est présidé par le représentant du délégataire de la certification. Celui-ci a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 11 – Compétences des jurys régionaux

11.1 – Validation des résultats

Le jury valide les résultats des épreuves et de l'instruction des dossiers de VAE et de demandes d'équivalence.

La délibération du jury régional mentionne, pour chaque candidat, la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, VAE ou équivalence) et propose à l'organisme délégataire dans sa représentation régionale la liste des candidats admis en vue de la délivrance du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS.

Les délibérations du jury régional figurent en **annexe 6**.

Un compte rendu de jury régional est adressé au délégué (**annexe 7**).

Celui-ci délivre le CQP pour le compte de la CPNEF « Sport » et lui adresse annuellement la liste des diplômés.

11.2 – Suivi pédagogique

Le jury vérifie, avec l'organisme de formation, la mise en place du suivi pédagogique dans les structures qui n'emploient pas d'enseignant diplômé d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.3.3 du présent règlement.

Article 12 – Délivrance du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

Le délégué délivre le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS selon les modalités adoptées par la CPNEF « Sport ». Le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Article 13 – Commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

Tout litige relatif à la délivrance ou à la non délivrance du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS doit faire l'objet d'un premier recours auprès de l'organisme délégué avant toute saisine de la CPNEF « Sport » qui statue en dernier ressort.

La composition et le règlement de la Commission de recours chargée de l'instruction des litiges en premier ressort, figurent en **annexe 8**.

Article 14 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

La CPNEF « Sport » peut déléguer par convention la mise en œuvre du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, pour une durée fixée par la CNCP. La CPNEF « Sport » peut à tout moment suspendre la délégation accordée, pour motif grave, pour une durée de six mois maximum. Elle peut également la retirer pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de l'organisme délégué préalablement informés des faits reprochés.

La première délégation de mise en œuvre de la certification pour le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS est donnée à la Fédération Française de Tennis, association nationale reconnue d'utilité publique, agréée et délégué pour le tennis du Ministère chargé des sports, située 2, avenue Gordon Bennett – 75016 PARIS.

ANNEXES DU REGLEMENT

ANNEXE 1 : QUALIFICATION VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES PRATIQUANTS ET DES TIERS

**QUALIFICATION « SECURITE »
CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2004-893, du 27 août 2004, relatif aux dispositions générales pour l'application de l'article L. 212-1 du Code du sport, le titulaire du CQP AMT est capable d'assurer la sécurité d'un groupe de jeunes lors de séances de mini-tennis ou d'initiation au tennis.

Cette compétence est visée à travers :

- l'exigence à l'entrée en formation suivante : être titulaire du PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) qui est l'unité d'enseignement de base nécessaire à l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Cette unité d'enseignement fait partie intégrante du module de formation « prévention et secours civiques » inclus dans la filière « actions citoyennes de secours »,
- le référentiel de certification du CQP AMT.

REFERENTIEL D'ACTIVITES	
ACTIVITES VISEES PAR LA QUALIFICATION	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES VISEES PAR LA QUALIFICATION
<p>Le titulaire du CQP AMT est capable d'assurer la sécurité d'un groupe de jeunes lors de séances de mini-tennis ou d'initiation au tennis</p> <p>Partie I du décret : Il est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants</p>	<p>1.1 Etre capable de prendre en compte les risques potentiels de l'activité</p> <p>1.1.1. EC de prendre en compte les conditions de pratique de l'activité considérée : clubs, surfaces de jeu, clôtures, matériel pédagogique (raquettes, balles, accessoires)</p> <p>1.1.2. EC de donner et d'afficher les informations nécessaires à la sécurité des jeunes pratiquants : coordonnées des personnes chargées de la sécurité, des premiers secours et de l'alerte en cas d'accident, coordonnées des services de secours et des pompiers.</p> <p>1.1.3. EC de veiller à la maintenance du matériel nécessaire aux 1^{er} secours (brancards, trousse de secours, ...).</p> <p>1.2. Etre capable de prendre en compte les risques potentiels pour les tiers et l'environnement de l'activité</p> <p>1.2.1. EC d'anticiper sur les dangers de la proximité de jeunes</p>

<p>et des tiers</p>	<p>pratiquants munis de raquettes et de balles sur le court et aux abords</p> <p>1.2.2. EC de prévoir la récupération et le recyclage de matériels usagés</p> <p>1.3. Etre capable d'adapter sa pratique en fonction de la situation d'encadrement dans l'activité</p> <p>1.3.1. EC de prévoir des groupes comprenant un nombre de jeunes adapté à leur niveau, leur âge, leur caractéristiques physiques et psychologiques : 12 maximum en mini-tennis, 6 maximum en initiation</p> <hr/> <p>2.1 Etre capable d'identifier, en situation, les risques pour les pratiquants et les tiers dans la mise en œuvre de l'activité</p> <p>2.1.1 EC de proposer les situations et exercices respectant les distances de sécurité entre les pratiquants ayant une raquette à la main</p> <p>2.1.2 EC de décider si les conditions climatiques permettent la pratique en sécurité (pluie, terrains humides, froid, chaleur, orage, ...)</p> <p>2.2 Etre capable de prendre en compte les caractéristiques du public dans la conduite de l'activité</p> <p>2.2.1 EC de prendre en compte les caractéristiques physiologiques, physiques et psychologiques des jeunes de moins de 18 ans</p> <p>2.3 Etre capable d'adapter la conduite de l'activité aux risques identifiés</p> <p>2.3.1 EC d'aménager et de matérialiser les zones d'évolution des jeunes de moins de 18 ans en toute sécurité</p> <p>2.3.2 EC de modifier les situations et les consignes en cas d'incident et d'accident (à la fois pour les victimes et pour les autres pratiquants)</p>
<p>Partie II du décret : Il maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident</p>	<p>3.1 Etre capable de prévenir le sur accident</p> <p>3.1.1 EC de réaménager rapidement le site et de contrôler les comportements en cas d'incident ou d'accident (pour les victimes et pour les autres pratiquants) afin d'éviter les dommages collatéraux</p> <p>3.2 Etre capable de mobiliser les procédures d'alerte et de secours</p> <p>3.2.1 EC de prévenir dans des délais brefs les personnes-ressources en matière de sécurité et de premiers secours en cas d'incident ou d'accident</p> <p>3.3 Etre capable de porter assistance lorsque cela est possible</p> <p>3.3.1 EC de maîtriser les gestes utiles en cas d'incident ou d'accident</p> <p>3.3.2 EC d'utiliser les matériels d'assistance de base</p>

ANNEXE 2 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

NOM ET PRENOM :ANNEE : 1^{er} SEPTEMBRE 20...../ 31 AOUT 20.....

A EXERCÉ PENDANT CETTE ANNEE : OUI (1) NON (1)

Si NON

Rapport à signer uniquement et à renvoyer.

Si OUI**STRUCTURE D'EXERCICE :**

Nom de l'employeur :.....

Nom et fonction du référent pédagogique :.....

Nom et fonction du responsable de la structure :.....

ENSEIGNEMENT :

NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUÉES D'INITIATION AU TENNIS DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS (comprenant la participation aux réunions pédagogiques) :

Date :

Signatures :

L'Assistant Moniteur de Tennis

Le référent pédagogique

L'employeur

1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES D'HABILITATION DES FORMATIONS ET DES FORMATEURS POUR LE CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**A – Les organismes de formation habilités**

L'organisme de formation habilité par le délégataire de la certification s'engage dans le cadre de la mise en œuvre du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS à :

- Respecter la convention de création du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, valant règlement, et en particulier :
 - les conditions d'entrée en formation,
 - le dispositif de formation défini par l'organisme délégataire de la certification,
 - les modalités de certification et d'obtention du CQP.
- Informer le délégataire des projets annuels de formation et des modifications éventuelles en cours d'année,
- Transmettre au délégataire le nom du responsable de la formation et la liste des formateurs qui devront être habilités,
- Transmettre au délégataire le bilan annuel des formations réalisées,
- Transmettre au délégataire le suivi des cohortes des candidats formés ayant obtenu le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS,
- Répondre favorablement à toute demande complémentaire d'information émise par le délégataire.

Cet engagement fait l'objet d'une convention entre l'organisme délégataire de la certification et l'organisme de formation.

B – Habilitation des formateurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

Les formateurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS doivent justifier d'une qualification minimum et être habilités par l'organisme délégataire de la certification.

Le responsable de la formation au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS doit être titulaire du BEES 2nd degré tennis.

Les formateurs et les tuteurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS doivent être titulaires du BEES 1^{er} degré tennis.

ANNEXE 4 :

MODELE DE DEMANDE D'EQUIVALENCE DU CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

(À adresser à l'organisme de formation)

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone : Courriel :

Téléphone cellulaire :

Date de naissance :

Lieu de naissance (code postal) :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Je soussigné M./Mme atteste (**joindre les justificatifs correspondants**) :

- être titulaire d'un diplôme d'initiateur fédéral de 1^{er} ou 2^{ème} degré;
- être à jour du recyclage d'initiateur fédéral ;
- justifier de 500 heures d'expérience, en lien avec le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, sur les trois dernières années ;
- être titulaire du PSC1.

A ce titre je souhaite bénéficier d'une équivalence au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS.

Date et signature :

ANNEXE 5 : CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS
DOSSIER DE DEMANDE DE VAE

(À adresser à l'organisme de formation)

NOM :

Prénom :

Adresse..... Code Postal :

Ville :

Téléphone : Courriel :

Téléphone cellulaire :

Date de naissance :

Lieu de naissance (code postal):

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Je soussigné M./Mme justifie de 600 heures d'expérience, en lien avec le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, sur une durée minimale de 3 ans et du PSC1.

A ce titre, je décris ci-dessous le contenu de mes expériences :

PARCOURS PROFESSIONNEL ET SPORTIF :

PARCOURS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE :

Diplômes obtenus et année d'obtention :

.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

AUTRE(S) FORMATION(S) :

Diplômes obtenus et année d'obtention

.....
.....
.....
.....
.....

EXPERIENCE(S) :

• **Emplois ou fonctions bénévoles en lien avec le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**

- **Structure d'accueil :**.....
- **Emploi ou fonction exercée :**
- **Total des heures effectuées et date :**
- (Justificatifs et attestations à joindre)**
- **Structure d'accueil :**.....
- **Emploi ou fonction exercée :**
- **Total des heures effectuées et date :**
- (Justificatifs et attestations à joindre)**
- **Structure d'accueil :**.....
- **Emploi ou fonction exercée :**
- **Total des heures effectuées et date :**
- (Justificatifs et attestations à joindre)**

EVALUATION FINALE DU CANDIDAT

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT :

MODE D'OBTENTION :

Formation Equivalence VAE

- FORMATION

Délibération du jury

OBTENTION DU CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS : OUI
NON

Date :

Pour le jury, le Président

Nom et Prénom

Signature

- EQUIVALENCE

Délibération du jury

OBTENTION DU CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS : OUI
NON

Date :

Pour le jury, le Président

Nom et Prénom

Signature

- VAE

Délibération du jury

OBTENTION DU CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS : OUI
NON

Date :

Pour le jury, le Président

Nom et Prénom

Signature

ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DU JURY REGIONAL

(À adresser au délégataire)

Centre de formation :

DATE :

COMPOSITION DU JURY :

QUALITE	NOM ET PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Représentant du Collège Salariés de la CPNEF			
Représentant du Collège Employeurs de la CPNEF			
Responsable Pédagogique de la Formation			
Représentant de l'Organisme Délégataire			

NOMBRE DE CANDIDATS :

FORMATION :

- PRÉSENTÉS :
- ADMIS :
- REFUSÉS :

EQUIVALENCE :

- PRÉSENTÉS :
- ADMIS :
- REFUSÉS :

VAE :

- PRÉSENTÉS :
- ADMIS :
- REFUSÉS :

Joindre la liste des candidats avec la mention Admis (A), Refusés (R).

**ANNEXE 8 : REGLEMENT DE LA COMMISSION DE RECOURS DU
CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS**

En application de l'article 13 du règlement du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, la Fédération Française de Tennis (FFT) instaure une commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS pour une période de 3 ans à compter de la mise en œuvre de la délégation de la certification par la CPNEF «Sport».

Article 1 : Objet

La Commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS statue en premier ressort sur les contestations relatives à la délivrance du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS.

Article 2 : Composition de la commission

Elle se compose de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants :

- Le représentant du délégataire qui assure la présidence de la commission et son suppléant nommés par le délégataire,
- Le responsable technique et pédagogique de la formation au niveau national et son suppléant nommés par le délégataire,
- Un représentant des employeurs et son suppléant nommés par la CPNEF « Sport »,
- Un représentant des salariés et son suppléant nommés par la CPNEF « Sport ».

Article 3 : Fonctionnement de la Commission

La commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un compte rendu des réunions.

Article 4 : Auteurs, forme et délai de la saisine

a. Auteurs

La commission peut être saisie par :

- un ou une candidat(e),
- le président du jury régional.
-

b. Forme et délai

La commission est saisie par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats.

Article 5 : Procédure

Les personnes intéressés par la contestation sont invitées à venir présenter leurs explications dans un délai de quinze jours au moins avant la date de la séance.

Elles peuvent fournir leurs explications par écrit si elles ne peuvent se présenter.

Article 6 : Décision et notification

La commission délibère à huis clos hors la présence des intéressés, elle statue par une décision motivée.

Ses décisions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 7 : Appel

Il peut être fait appel de la décision de la commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CPNEF « Sport » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission de recours du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS aux intéressés.

**CONVENTION D'HABILITATION DES CENTRES DE FORMATION AU CQP AMT
N°2009/117**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social à Paris (75016), 2 avenue Gordon Bennett – Stade ROLAND GARROS,

Représentée par Monsieur [à compléter], [à compléter],

Ci après dénommée « **la FFT** »,

D'UNE PART,

ET

LA LIGUE [à compléter] DE TENNIS,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social [à compléter],

Représentée par [à compléter], en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la LIGUE** »

D'AUTRE PART,

La FFT et la LIGUE seront ci-après également dénommés, individuellement et / ou collectivement, la / les « **Partie(s)** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La FFT - association de loi de 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923- bénéficie d'une délégation de service public pour l'organisation et le développement de sa discipline en France.

Elle a notamment pour mission statutaire principale de diriger, de contrôler et de développer la pratique du tennis en France.

La FFT a souhaité répondre aux besoins d'initiation au tennis des jeunes en établissant un dossier de création de Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT).

L'Arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles du CQP Assistant Moniteur de Tennis pour 3 ans a notamment désigné la FFT comme étant l'organisme délivrant la certification professionnelle au CQP AMT.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, « la FFT est organisée en ligues », réparties sur l'ensemble du territoire français. La FFT a souhaité que chaque LIGUE soit chargée de la formation au CQP AMT dans le ressort territorial de la LIGUE. Chaque LIGUE est répertoriée en tant que centre de formation au répertoire national des certifications professionnelles.

Pour sa part, la LIGUE, a émis le souhait d'être centre de formation au CQP AMT.

L'organisation d'une telle formation nécessite une habilitation de la FFT, subordonnée au respect d'un cahier des charges.

La présente convention définit les modalités de cette habilitation.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Aux termes de cette convention, la LIGUE s'engage à respecter les conditions d'habilitation définies par la FFT, conformément au respect du cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs conforme à l'article 4 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale du Sport relatif à la mise en œuvre des CQP.

La FFT s'engage, après avoir vérifié que toutes les conditions étaient réunies, à habilitier la LIGUE comme organisme de formation au CQP AMT.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature. Elle prendra fin à la date du 7 février 2012, soit à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la publication de l'arrêté du 7 février 2009 de plein droit.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES PARTIES

❖ Obligations de la LIGUE :

- La LIGUE s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement du CQP AMT validé par l'accord national professionnel du 22 mai 2008 portant création et règlement du CQP AMT.
- La LIGUE s'oblige à respecter le cahier des charges figurant à l'article 4 de la présente convention.
- La LIGUE s'engage à se déclarer (ou être déclaré) en tant qu'organisme de formation auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Chacune de ces obligations constitue une obligation de résultat.

❖ Obligations de la FFT :

La FFT, après avoir scrupuleusement étudié le respect du cahier des charges par le centre de formation de la LIGUE, délivrera l'habilitation au centre de formation, si tous les engagements du cahier des charges ont été tenus par la LIGUE.

ARTICLE 4 – CAHIER DES CHARGES

4.1 – Les organismes de formation habilités

La LIGUE, organisme de formation habilité par la FFT s'engage dans le cadre de la mise en œuvre du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS à :

- Respecter la convention de création du CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, valant règlement, et en particulier :
 - les conditions d'entrée en formation,
 - le dispositif de formation défini par l'organisme délégataire de la certification,
 - les modalités de certification et d'obtention du CQP.
- Informer la FFT des projets annuels de formation et des modifications éventuelles en cours d'année ainsi que des dates de programmation des jurys.
- Transmettre à la FFT le nom du responsable de la formation et la liste des formateurs qui devront être habilités,
- Transmettre à la FFT le bilan annuel des formations réalisées,
- Transmettre à la FFT le suivi des cohortes des candidats formés ayant obtenu le CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS,
- Répondre favorablement à toute demande complémentaire d'information émise par la FFT.

4.2 – Habilitation des formateurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS

Les formateurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS doivent justifier d'une qualification minimum.

La LIGUE s'engage à faire intervenir des responsables de formation au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, titulaires du BEES 2nd degré tennis ou du DES Tennis.

La LIGUE s'engage à faire intervenir formateurs et tuteurs au CQP ASSISTANT MONITEUR DE TENNIS, titulaires du BEES 1^{er} degré tennis ou du DE Tennis.

ARTICLE 5 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution par la LIGUE de l'une quelconque des obligations à sa charge au terme de la présente convention et des conditions définies à l'article 4 « Cahier des charges », non réparée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, la FFT pourra, résilier de plein droit la présente convention avec effet immédiat, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Ainsi, si la LIGUE ne satisfait pas aux conditions développées dans le cahier des charges, la FFT pourra retirer l'habilitation délivrée à la LIGUE.

ARTICLE 6 – INTUITUS PERSONAE

La présente convention est strictement personnelle à la LIGUE avec laquelle la FFT a contracté en raison de la personnalité particulière de la LIGUE et des garanties qu'elle a pu lui fournir.

En conséquence, l'habilitation est délivrée à la LIGUE et à elle seule.

La présente convention ne pourra donc faire l'objet de la part de la LIGUE, d'aucune cession, transmission ou sous convention, directe ou indirecte, totale ou partielle, y compris au profit d'une entité contrôlant la LIGUE, contrôlée par la LIGUE ou sous contrôle commun, sans l'accord préalable et écrit de la FFT, qui ne sera jamais contrainte de délivrer un tel accord.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

La FFT et la LIGUE s'engagent à conserver strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre la FFT et la LIGUE et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Fait à Paris, le 2009

En deux (2) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Pour la LIGUE,

Pour la FFT,

CQP Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT)

EVALUATION EN CENTRE DE FORMATION

FICHE D'EVALUATION N°1 : EPREUVE PEDAGOGIQUE

NOM ET PRENOM DU STAGIAIRE :

CAPACITES à :

	TI	I	M	B	TB
PREVOIR PAR ECRIT LES OBJECTIFS DE LA SEANCE					
PREVOIR PAR ECRIT LA PROGRESSION DES EXERCICES DE LA SEANCE					
ADAPTER OBJECTIFS ET EXERCICES PREVUS AUX ELEVES					
PRESENTER ORALEMENT LE PROGRAMME DE LA SEANCE					
PREPARER LE TERRAIN ET LE MATERIEL POUR LA SEANCE					
ADAPTER LES CONDITIONS DE JEU (terrain, balles, raquettes, filet) AUX NIVEAUX, AGES ET MORPHOLOGIES DES ELEVES					
PROPOSER DES EXERCICES AVEC COMPTAGES (nombre de balles frappées, points...)					
METTRE EN PLACE, ANIMER ET FAIRE EVOLUER LES EXERCICES					
FAIRE LES APPORTS NECESSAIRES AUX PROGRES DES ELEVES					
ASSURER LA SECURITE DES ELEVES					
PREPARER PAR ECRIT LE BILAN DE LA SEANCE					
PREVOIR PAR ECRIT DES OBJECTIFS POSSIBLES POUR LA SEANCE SUIVANTE					
PRESENTER ORALEMENT LE BILAN DE LA SEANCE ET LES OBJECTIFS POSSIBLES POUR LA SEANCE SUIVANTE					

TI	= très insuffisant
I	= insuffisant
M	= moyen
B	= bon
TB	= très bon

AVIS : FAVORABLE RESERVE DEFAVORABLE (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

Fait à :

Le :

Nom et signature des évaluateurs :

CQP Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT)

EVALUATION EN STAGE PRATIQUE

FICHE D'EVALUATION N°2 : ENTRETIEN A PARTIR DU RAPPORT DE STAGE

NOM ET PRENOM DU STAGIAIRE :

CAPACITES à :

	TI	I	M	B	TB
REDIGER UN RAPPORT DE STAGE					
PRESENTER PAR ECRIT LA STRUCTURE					
S'INFORMER SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INITIATION AU TENNIS DES JEUNES DE LA STRUCTURE					
PRESENTER PAR ECRIT LE BILAN DE SON ACTIVITE PENDANT LE STAGE					
PRESENTER ORALEMENT LE BILAN DE SON ACTIVITE PENDANT LE STAGE					
ECHANGER LORS D'UN ENTRETIEN AVEC DES RESPONSABLES					

TI	= très insuffisant
I	= insuffisant
M	= moyen
B	= bon
TB	= très bon

AVIS : FAVORABLE RESERVE DEFAVORABLE (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

Fait à :

Le :

Noms et signatures du responsable de la structure et du tuteur :

Avenant n°30⁸⁸

Avenant n°30 du 16 juin 2008 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT relative aux CQP

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Assistant Moniteur de Tennis (AMT)	L'assistant moniteur de tennis est classé au groupe 3 ; lorsque les limites d'exercice horaires ne sont pas respectées, le titulaire du CQP AMT est classé au groupe 4.	<p>Le titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT) participe exclusivement à l'initiation au tennis sous forme collective des jeunes âgés de 18 ans au maximum. Il ne peut donner de leçons individuelles.</p> <p>Il connaît les bases techniques et tactiques pour enseigner au mini-tennis et pour l'initiation des jeunes au tennis ; il maîtrise la démarche de la pédagogie évolutive.</p> <p>Il est capable d'assurer la sécurité d'un groupe de jeunes lors de séances de mini-tennis ou d'initiation au tennis.</p> <p>L'horaire d'exercice du titulaire du CQP AMT est limité à 300 heures par an dont 288 heures de face à face pédagogique et 12 heures de participation à des réunions de coordination.</p> <p>Son activité s'exerce exclusivement le mercredi et le samedi hors du temps scolaire contraint. Dans le cas où la structure ne dispose pas d'installations permanentes, l'AMT pourra intervenir les autres jours de la semaine.</p> <p>Son activité est suivie par un référent pédagogique qui est un enseignant diplômé d'Etat.</p>

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

⁸⁸ Avenant n°30 du 16 juin 2008 relatif au certificat de qualification professionnelle « assistant moniteur tennis » étendu par arrêté du 11 février 2009, NOR: MTST0903548A, J.O du 19 février 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

NOR : SASF0905019A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-2 et A. 212-1 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau E-2 « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » de l'annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport (Arrêtés) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

E-2. – *Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport)*

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
CQP « guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option "quad" (guide de VTM à guidon, option "quad") ».	Encadrement en autonomie d'excursions en quad pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite d'un quad, conformément à l'article R.213 du code de la route.	A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement. Dans la limite de 6 personnes accompagnées. Sur des parcours connus et reconnus. Sous réserve de la présentation de l'attestation triennale de recyclage.
CQP « animateur tir à l'arc ».	Encadrement en autonomie du tir à l'arc, par la découverte et l'animation.	Dans la limite de 12 pratiquants. Durant la période allant du début des vacances de printemps à la fin des vacances d'été, conformément aux dates du calendrier des vacances scolaires fixé par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. A l'exclusion du temps scolaire contraint. Dans les structures de loisirs sportifs, socio-éducatives et de tourisme.
CQP « assistant moniteur de voile ».	Animation et initiation à la pratique de la voile.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre de titulaires du CQP AMV placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 140 pratiquants encadrés par titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur. Durant les périodes de congés scolaires et universitaires fixées par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.
CQP « animateur de savate ».	Encadrement en autonomie de la savate, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des gants bleus, verts, rouges et blancs.	Activité exercée à titre secondaire.
CQP « animateur des activités gymniques ».		

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
<i>Mentions du CQP « animateur des activités gymniques »</i>		
Mention « activités gymniques acrobatiques ».	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques acrobatiques, à visée compétitive ou non : - activités gymniques au sol, aux agrès ou sur supports élastiques (piste gonflable, fast track, mini-trampoline, trampoline); - activités gymniques acrobatiques de groupe.	Activité exercée à titre secondaire.
Mention « activités d'éveil gymnique pour la petite enfance ».	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités d'éveil gymnique pour la petite enfance : - activités gymniques sous forme de parcours de motricité; - activités gymniques d'expression avec ou sans engins; - activités gymniques d'expression avec ou sans support musical.	Activité exercée à titre secondaire.
Mention « activités gymniques d'expression et d'entretien ».	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques d'expression et d'entretien : - activités gymniques à dominante cardio-vasculaire; - activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins; - activités gymniques de renforcement musculaire avec ou sans petit matériel; - activités gymniques de renforcement musculaire sur parcours avec agrès; - stretching.	Activité exercée à titre secondaire.
CQP « animateur de loisirs sportifs ».		
<i>Options du CQP « animateur de loisirs sportifs »</i>		
Option « activités gymniques d'entretien et d'expression ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : - techniques cardio; - renforcement musculaire; - techniques douces; - activités d'expression.	Activité exercée à titre secondaire. Sans recours à des appareils de musculation. Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisirs sportifs en cours de validité.
Option « jeux sportifs et jeux d'opposition ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des jeux sportifs et des jeux d'opposition : - arts et éducation par les activités physiques d'opposition; - jeux de raquettes; - jeux de ballons, petits et grands terrains.	Activité exercée à titre secondaire. A l'exclusion des pratiques compétitives. A l'exclusion de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades. Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisirs sportifs en cours de validité.
CQP « assistant moniteur de tennis ».	Initiation au tennis en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent. A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.
CQP « éducateur de grimpe d'arbres ».	Animation et encadrement en autonomie de la grimpe dans les arbres.	Dans la limite de 8 pratiquants.

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. SEVAISTRE